

Commune de Bourrignon



Ordonnance sur les traitements, jetons de présence et vacations des Autorités communales ainsi que des fonctionnaires communaux.

En complément du règlement d'organisation communale, le Conseil communal définit la présente ordonnance :

Définitions

- Art. 1 La présente ordonnance est applicable aux membres des Autorités communales, des commissions communales ainsi qu'aux fonctionnaires communaux.
- Art. 2 Sont réputés membres des Autorités communales :
- a) le maire
 - b) le vice-maire
 - c) les trois autres membres du Conseil communal
 - d) le président et le vice-président des Assemblées
- Art. 3 Sont réputés membres des commissions communales, les membres des commissions permanentes (art. 44 du RO), ainsi que les membres des commissions spéciales qui peuvent être nommés par l'Assemblée communale ou le Conseil communal
- Art. 4 Sont réputés fonctionnaires communaux :
- a) le / la secrétaire communal /e
 - b) le / la caissier / ière communal /e
 - c) le teneur du registre des impôts
 - d) l'agent /e AVS
 - e) les concierges des bâtiments communaux et des extérieures
 - f) le préposé à l'agriculture
 - g) l'huissier / ière
 - h) le fontainier et son remplaçant
 - i) le responsable de la STEP et son remplaçant

Autorités communales et commissions

- Art. 5 Le maire touche un traitement de Fr. 4'000.00.
- Art. 6 Le vice-maire touche un traitement annuel de Fr. 1'400.00. En cas d'empêchement prolongé, le traitement du maire est partagé.
- Art. 7 Les trois membres du Conseil communal touchent chacun un traitement annuel de Fr. 1'200.00.
- Art. 8 La participation aux séances du Conseil communal donne droit à 1,5 jetons de présence.
- Art. 9 Les vacations pour les membres des Autorités communales sont fixées comme suit :

- a) pour une journée : 1 vacation
- b) pour une demi-journée : ½ vacation

- Art. 10 Le président des Assemblées ou le vice-président a droit à une demi-vacation par assemblée.
- Art. 11 Les trois membres de la commission de vérification des comptes touchent chacun une demi-vacation par séance de vérification.
- Art. 12 Les membres de toutes les autres commissions communales touchent un jeton de présence par séance.

Fonctionnaires communaux

- Art. 13 Les fonctionnaires communaux mentionnés à l'art. 4 de la présente ordonnance touchent les traitements suivants :
- | | |
|--|-------------------|
| a) embellissement entrée du village (côté Develier) | Fr. 200.00 |
| b) concierge du bâtiment scolaire, annuellement | Fr. 6'500.00 |
| c) concierge du bâtiment scolaire, extérieur, annuellement | Fr. 1'800.00 |
| d) huissier, annuellement | à la distribution |
| e) fontainier, annuellement | Fr. 10'000.00 |
| f) fontainier remplaçant, annuellement | Fr. 500.00 |
| g) responsable entretien du cimetière | Fr. 800.00 |
| h) responsable de la STEP | Fr. 5'200.00 |
- Art. 14 Les fonctionnaires qui sont convoqués touchent les jetons de présence et les vacations prévues pour les membres des Autorités ou des commissions communales.
- Art. 15 Tous les traitements mentionnés à l'article 13 ci-dessus s'entendent par année civile et sont versés au mois décembre de chaque année. Le Conseil communal peut charger le caissier de verser les traitements par tranches, d'entente avec les intéressés.
- Art. 16 Le Conseil communal fixera les indemnités à verser en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire communal. Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'en cas d'absence durable en raison de force majeure.
- Art. 17 Les travaux seront rétribués comme suit :
- | | |
|---------------------|------------|
| ○ Jeton de présence | Fr. 25.00 |
| ○ Vacation | Fr. 130.00 |
| ○ Heure communale | Fr. 25.00 |
- Art. 18 La participation à une séance extérieure à la commune donne droit à deux jetons de présence.
- Art. 19 Les déplacements doivent être optimisés pour occasionner le moins de frais possible. Ils sont indemnisés de la façon suivante :
- sur le territoire communal : aucune indemnité
 - hors du territoire communal : Fr. 0.70/km

Tout déplacement empêchant la prise de repas ou logement au lieu habituel donne droit aux indemnités maximales suivantes :

